

**DECISION N°2022-L0400/ARCOP/ORD**

sur recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres n°2022-001/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires préscolaires de la Circonscription d'éducation de base de Léo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 17 août 2022 de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Antoine OUEDRAOGO et Cyrille NEYA, représentant l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant la Commune de Leo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Eric TIENDREBEOGO et Frédéric YAMEOGO, représentant l'entreprise GYS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres n°2022-001/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires préscolaires de la Circonscription d'éducation de base de Léo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3421-3422 du vendredi 12 au lundi 15 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 août 2022 ; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 17 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Commune de Léo a lancé l'appel d'offres n°2022-001/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires préscolaires de la Circonscription d'éducation de base de Léo (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE non conforme au motif qu'il ne propose pas de spécifications techniques ni de date de production et de péremption du riz ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir que ses spécifications techniques proposées respectaient le sens de l'arrêté 2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marché public ;

que, l'ORD dans sa décision n°2022-L0354/ARCOP/ORD du 29 juillet 2022 avait déclaré sa plainte fondée conformément à l'arrêté 2018-486/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des produits alimentaires objet de marché public et infirmer les résultats provisoires ;

que dans la mise en œuvre de la décision de l'ORD, la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) dans la publication rectificative des résultats a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE conforme et classée 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la décision de l'ORD rendue le 29 juillet 2022 n'a pas été mise en œuvre ; qu'à cette publication rectificative, la CAM a attribué le marché à un soumissionnaire qui était non conforme à la première publication mais qui ne s'était pas plaint ;

qu'ainsi il y a consolidation des résultats à l'égard de tous les soumissionnaires qui ne se sont pas plaint à la première publication des résultats ; que du reste, le grief qui avait été retenu contre son offre n'est pas identique aux autres soumissionnaires ; qu'on lui avait reproché l'absence de spécifications techniques et les autres, la non-conformité de leurs spécifications techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclaré conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le dossier d'appel d'offres ouvert concerne l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires préscolaires de la Circonscription d'éducation de base de Léo (lot 02) ;

considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2022-L0354/ARCOP/ORD rendue dans le cadre de la présente procédure en date du 29 juillet 2022 ;

considérant que le requérant note que la décision de l'ORD n'a pas été mise en œuvre par la CCAM ; que le grief à lui reprocher était différent des autres soumissionnaires ; que son offre s'est vu écarter pour absence de spécifications techniques alors que pour ses concurrents, c'est la non-conformité des spécifications techniques proposées ; que le motif de non-conformité n'étant pas le même, les conséquences de la décision de l'ORD ne peuvent pas leur être profitables ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a repris l'analyse des offres en respectant l'arrêté 2018 l'arrêté 2018-486/MINEFID/CAB ; que tous les griefs qui n'étaient pas conformes à l'arrêté 2018 ont été abandonnés ; que de ce fait certaines offres qui n'étaient pas techniquement conformes à la première analyse ont été déclarées conformes après le réexamen des offres ; que ces offres ont été réintégrées pour la suite de la procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2022-L0354/ARCOP/ORD du 29 juillet 2022 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que le grief reproché au requérant n'est pas le même que celui des autres soumissionnaires ; que la décision s'applique aux soumissionnaires qui avaient été écartés pour le même motif que le requérant conformément au principe d'égalité de traitement des candidats ; que sur cette base, sa plainte est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est fondée ; que la décision n°2022-L0354/ARCOP/ORD du 29 juillet 2022 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que le grief reproché au requérant n'est pas le même que celui des autres soumissionnaires ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres n°2022-001/RCOS/PSSL/CU-LEO/M/SG/PRM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires préscolaires de la Circonscription d'éducation de base de Léo (lot 02).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 août 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*